

~~C-1916~~

No. 30 of 1949

31, 1950

Cour Suprême du Canada

RÉFÉRENCE de la constitutionnalité de l'article
5 (a) de la loi concernant l'Industrie Laitière
S.R.C. 1927, chapitre 45

Mémoire

PRÉSENTÉ PAR
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉLECTRICIENS
ET AUTRES

JEAN-MARIE NADEAU
Procureur de
L'Association Canadienne des Électriciens et autres
Agents à Ottawa :
PARISIEN, CHARTRAND & BONNEAU

Cour Suprême du Canada

UNIVERSITY OF LONDON
W.C.1.

12 NOV 1956

INSTITUTE OF ADVANCED
LEGAL STUDIES

15267

RÉFÉRENCE de la constitutionnalité de l'article
5 (a) de la loi concernant l'Industrie Laitière
S.R.C. 1927, chapitre 45

Mémoire

PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉLECTRICIENS
ET AUTRES

JEAN-MARIE NADEAU

Procureur de

L'Association Canadienne des Électriciens et autres

Agents à Ottawa :

PARISIEN, CHARTRAND & BONNEAU

TABLE

	PAGE
LA QUESTION À RÉSOUDRE	1
PROPOSITIONS	1
DISCUSSION JURIDIQUE ET CONCLUSIONS	2

COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE de la Constitutionnalité de l'article
5 (a) de la loi concernant l'Industrie Laitière
S.R.C. 1927, chapitre 45

Mémoire

PRÉSENTÉ PAR
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉLECTRICIENS
ET AUTRES

PREMIÈRE PARTIE

10 LA QUESTION À RÉSOUDRE

L'arrêté ministériel du 27 juillet 1948 (P.C. 3365) réfère à la Cour Suprême du Canada, conformément à l'article 55 de la loi de la Cour Suprême (S.C.R. 1927, ch. 35), la question suivante :

L'article 5 (a) de la loi de l'industrie laitière (S.C.R. 1927, Ch. 45) est-il *ultra vires* du Parlement du Canada en tout ou en partie et, dans l'affirmative, de quelle façon et jusqu'à quel point ?

Le texte qui fait l'objet de la référence est reproduit dans l'arrêté ministériel, P.C. 3365.

DEUXIÈME PARTIE

20 PROPOSITIONS

Première proposition : *L'oléomargarine est un article de commerce légitime.*

Sauf au Canada, l'oléomargarine fait l'objet d'un commerce légitime dans tous les pays du monde, depuis environ 75 ans.

Deuxième proposition : *L'oléomargarine n'est pas un produit agricole et, comme telle, ne tombe pas sous l'application de l'article 95 de la constitution.*

Troisième proposition : *L'oléomargarine ne tombe pas sous l'application de l'article 91, partie 2, concernant la réglementation du trafic et du commerce.*

Quatrième proposition : *La fabrication et la vente de l'oléomargarine relèvent des provinces. (Article 92, 13-16, de la Constitution).*

Cinquième proposition : *La clause de la paix et du bon gouvernement*
 10 *(préambule de l'article 91) ne justifie pas l'intervention du gouvernement fédéral en cette matière.*

TROISIÈME PARTIE

DISCUSSION JURIDIQUE ET CONCLUSIONS

I. *L'oléomargarine est un article de commerce légitime.*

L'oléomargarine est un produit comestible qui, selon un rapport de 1933 d'un Comité de la British Medical Association, a une valeur de calories d'environ 2% plus élevée que celle du beurre.

Le « Canadian Medical Journal » affirme même qu'à certains points de vue, l'oléomargarine est un meilleur produit que le beurre.

20 Du point de vue du consommateur, ce produit peut être vendu à environ la moitié du coût du beurre. C'est le cas, en particulier, aux États-Unis, où le prix moyen de l'oléomargarine, du moins en 1947, était d'environ \$0.30 la livre.

Les États-Unis reconnaissent que ce produit est un objet de commerce légitime depuis le 2 août 1886 par une législation appropriée du Congrès américain.

(Voir U.S. Reports, vol. 171, pp. 1-30, 1898 :

1. La cause de *Schollenberger vs. Pennsylvania*, pp.1 et s. ;

2. La cause de *Collins vs. New Hampshire*, pp. 30 et s.)

Dans ses notes, le juge Peckham reconnaît d'abord que l'oléomargarine est un objet de commerce légitime et qu'aucune preuve formelle n'est nécessaire pour l'établir. Les faits pertinents sont universellement connus et le tribunal qu'il présidait devait, en conséquence, en prendre connaissance *proprio motu*. À la page 10, de l'affaire *Schollenberger*, le juge Peckham déclare :

10 “In brief, every intelligent man knows its general nature, and that it is purposed as an article of food, and is dealt in as such to a large extent throughout this country and Europe.”

À la page 10, le savant juge reproduit le passage d'un article de l'*Encyclopedia Britannica* qui établit hors de tout doute que l'oléomargarine est un produit d'aussi bonne qualité nutritive que le beurre. Les commentaires du juge Hughes, dans une affaire rapportée encore à la page 10 de l'affaire *Schollenberger*, sont tout aussi favorables.

20 À la page 11, du même vol. 171, des *U.S. Reports*, le juge Peckham résume les conclusions de deux hommes de science qui, déjà à cette époque, ne doutaient nullement que l'oléomargarine fut un objet de commerce légitime de par les éléments même qui entrent dans sa fabrication.

La qualité de l'oléomargarine n'a pu que s'améliorer depuis la fin du siècle dernier. Ce produit est aujourd'hui universellement accepté et par les sociétés savantes et par l'opinion publique en général.

II. *L'oléomargarine n'est pas un produit agricole.*

Les produits de base servant à la fabrication de l'oléomargarine proviennent, à peu près uniquement, de végétaux dont on en tire l'huile. Ce produit est essentiellement le résultat de transformations industrielles et, comme tel, ne tombe pas sous l'application de l'article 95 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

30 III. *L'oléomargarine ne tombe pas sous l'application de l'article 91, partie 2, concernant la réglementation du trafic et du commerce.*

Cet article 91 a été interprété à différentes reprises par la Cour Suprême et par le Comité judiciaire du Conseil Privé.

La portée de la clause a été notamment définie en s'inspirant des mêmes principes que l'interprétation qu'il faut donner au préambule de l'article 91 relatif à la paix, l'ordre et le bon gouvernement. (Cameron, *The Canadian Constitution*, Vol. I. pp. 75 et s.)

Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de savoir si l'interdiction de l'oléomargarine est une réglementation au sens de l'article 91. Il nous paraît clair que l'interdiction n'a rien de commun avec la réglementation.

10 “Their lordships think there is marked distinction to be drawn between the prohibition or prevention of a trade and the regulation or governance of it, and indeed a power to regulate and govern seems to imply the continued existence of that which is to be regulated or governed”.

(Cameron, *The Canadian Constitution*, Vol. 1, p. 493)

L'article 91 (2) ne donne pas à l'autorité centrale le pouvoir de supprimer un commerce légitime s'il n'y a, pour motiver la suppression, aucune raison d'urgence, d'ordre public, ou d'intérêt national.

20 L'interdiction de fabriquer et de vendre de l'oléomargarine fut abandonnée par le Parlement canadien de 1919 à 1924. Il y a là une reconnaissance certaine du fait que ce produit n'est nullement nocif à la santé publique et que, bien au contraire, l'intérêt national réclame que la fabrication, la vente et l'importation de cet excellent succédané du beurre soient autorisées au pays.

Dès 1886, le Parlement considéra que l'oléomargarine n'était pas nuisible à la santé publique en omettant dans la refonte de la même année, au chapitre 100, le passage du statut originaire, qui était le suivant :

30 « L'utilisation de certains substituts du beurre manufacturés et mis en vente au Canada jusqu'à maintenant est nuisible à la santé. »

Il n'y a donc plus aucune urgence ou raison d'ordre public qui justifie le Parlement canadien de continuer son intervention. Le vicomte Haldane (1915, A.C. 330, 339, 340, vol. I, p. 806, cité par Cameron, *op. cit.*, vol. II, p. 18) pose le principe que ce ne peut être qu'à la suite

de « circonstances hautement exceptionnelles » que la liberté des provinces peut être restreinte par le Parlement canadien par application de la clause du commerce.

On peut trouver de nombreuses autres interprétations dans le même sens dans l'ouvrage cité de Cameron, Vol. II, pp. 8, 9 et ss., 15, 16 et ss.

La production et la vente de l'oléomargarine ne sont pas plus des problèmes d'intérêt national, du moins dans l'état actuel des choses, que ne le sont les industries de conserves, la distribution du lait, des viandes, 10 du tabac, la fabrication des cuirs artificiels, des plastiques, etc.

L'article 5 (a) de la loi de l'industrie laitière prohibe l'importation, laquelle, normalement, relève de la juridiction du Parlement canadien. Nous croyons, toutefois, que si cette restriction n'était, en fait, édictée que dans le but d'enlever aux provinces leur liberté en matière de droit civil et de propriété, il y aurait là empiètement constitutionnel de la part des autorités fédérales.

IV. *La fabrication et la vente de l'oléomargarine relèvent des provinces.* (Article 92, 13-16, de la Constitution).

L'oléomargarine étant un produit comestible qui fait l'objet d'un 20 commerce licite, sa fabrication ainsi que sa vente tombent sous la juridiction des provinces par application de l'article 92 (13-16).

L'interprétation de l'article 92, partie 13, est maintenant bien définie par les tribunaux, notamment par la Cour Suprême et le Comité judiciaire du Conseil Privé. Les provinces perdent leur juridiction exclusive en matière de propriété et de droits civils lorsque le Parlement canadien légifère par application de l'article 91. Les provinces reprennent leur juridiction exclusive dans le cas où la législation fédérale s'appuie seulement sur la clause de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. En d'autres termes, cette clause de la paix et du bon ordre 30 n'est applicable que lorsqu'un objet de législation provinciale est devenu tellement important qu'il a un caractère national, comme, par exemple, le commerce des alcools entre les provinces. Ou encore, le Parlement canadien sera justifié d'intervenir dans les domaines de juridiction provinciale en matière de droit civil et de propriété lorsqu'il y aura état d'urgence ou guerre.

(Voir Cameron, *op. cit.*, vol. I, pp. 111 et s., Vol. II, pp. 48 et s. et Plaxton, *Canadian Constitutional Decisions*, pp. 1 et s.)

V. *La clause de la paix et du bon ordre ne justifie pas l'intervention du gouvernement fédéral en cette matière.*

Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et lorsque l'intérêt national est en jeu que le Parlement canadien peut intervenir pour régler, et non pas supprimer, la fabrication ou la vente d'une marchandise.

Nous avons vu aux paragraphes III et IV de la Troisième Partie 10 que la cause de la paix et du bon ordre ne justifie pas, juridiquement, le Parlement canadien de légiférer en vertu de l'article 91 et d'enlever aux provinces leurs prérogatives constitutionnelles de l'article 92 (13-16).

Il ressort de l'état actuel de l'interprétation juridique de la Constitution que cette clause de la paix et du bon ordre n'est applicable qu'en temps de guerre, ou en période d'urgence nationale ou, enfin, lorsqu'un problème strictement provincial est devenu d'importance nationale.

CONCLUSIONS :

20 Nous croyons qu'il est clairement établi :

1. Que l'oléomargarine est un article de commerce légitime relevant de la juridiction exclusive des provinces par application de l'article 92 ;
2. Que le Parlement canadien dépasse sa juridiction en maintenant l'article 5 (a) de la loi de l'Industrie laitière ;
3. Que l'oléomargarine n'est pas un produit agricole ;
4. Que le Parlement canadien ne peut en faire l'objet de sa juridiction par application de l'article 91, partie 2 ;
5. Que le Parlement canadien ne peut même interdire l'impor-
30 tation de ce produit si cette interdiction n'est pas dictée par des raisons d'intérêt national et a pour but unique d'enlever aux provinces leur juridiction exclusive en matière de propriété et de droit civil ;

6. Que la fabrication de l'oléomargarine relève exclusivement des attributions constitutionnelles des provinces ;

7. Que la clause de la paix et du bon gouvernement n'est pas applicable actuellement ;

8. Que, pour toutes ces raisons, l'article 5 (a) doit être déclaré inconstitutionnel.

JEAN-MARIE NADEAU

pour l'Association canadienne
des Électriciens et autres.